



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté: 25/BM/368

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT 19 PLACE DE LA HALLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENTS, 155 rue George Sand, 42350 LA TALAUDIÈRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à simplifier les conditions d'un déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement, l'entreprise ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENTS est autorisée à stationner **un fourgon de 20 m3**, collé au plus près contre la façade de l'immeuble situé au droit du **n° 19 place de la Halle, le vendredi 21 mars 2025 de 7h à 19h**.

ARTICLE 2 – L'entreprise ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- maintenir l'accès aux riverains, aux restaurateurs voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir la circulation automobile pendant toute l'intervention.

ARTICLE 3 – L'entreprise ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENTS déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/369

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DE LA HALLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande de la SARL BEAUFILS Arnaud, Z.I. de Bombes, 43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation intérieure, la SARL BEAUFILS est autorisée à **stationner** un **fourgon-atelier** immatriculé **FM-506-ZJ**, au **droit du n° 19 place de la Halle**, au plus près de la façade de l'immeuble, **du mercredi 19 mars au mardi 25 mars 2025, (sauf le vendredi 21 mars), chaque jour de 7h à 18h**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL BEAUFILS versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour, soit : 4,00 € x 4 jours = **16,00 €**

ARTICLE 3 – En cas d'**annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL BEAUFILS devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – La SARL BEAUFILS prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée en définissant un périmètre de sécurité autour du camion-atelier,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **garantir la circulation automobile et maintenir l'accès des riverains, des restaurateurs voisins, et les informer de la gêne occasionnée.**

ARTICLE 5 – La SARL BEAUFILS déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

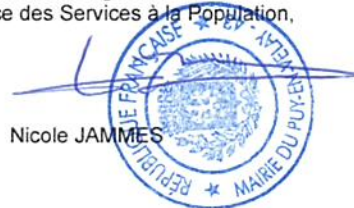
ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL BEAUFILS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/430

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE L'OUCHE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, l'entreprise ARTISANS DU VELAY est autorisée à stationner un camion grue sur la voie de circulation, au droit du n° 27 rue de l'Ouche, le mardi 18 mars 2025 de 6h à 10h.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, le mardi 18 mars 2025 de 6h à 10h, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue de l'Ouche.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux «rue barrée» à chaque extrémité de la rue,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer les riverains de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 25/BM/431

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PIETONNE Avenue du Val-Vert

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant le risque que représente, pour les usagers de la voie publique, l'état du mur de soutènement et du trottoir qui longe l'école Edith Piaf, avenue du Val-Vert,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public et à faciliter l'intervention des professionnels,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - En raison du risque que représente, pour les usagers du domaine public, l'état du mur de soutènement et du trottoir qui longe l'école Edith Piaf, **le trottoir sera condamné et interdit à la circulation des piétons, à partir du gymnase jusqu'au passage piétons se trouvant entre le bâtiment 60 et le bâtiment 36 de l'avenue du Val-Vert, à compter du mercredi 13 mars 2025 et ce jusqu'à la levée du danger.**

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des barrières de protection pour définir un périmètre de sécurité le long du trottoir et en disposant des panneaux « PIETONS PASSEZ EN FACE » en amont et en aval de la zone mise en sécurité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/433

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LAVASTRE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise LHOSTE CHARPENTE,

Considérant la demande présentée par monsieur Thomas FARGEAU, 4 rue Lavastre, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une intervention urgente à cause d'un dégât des eaux, l'entreprise LHOSTE CHARPENTE est autorisée à stationner un camion-nacelle sur la chaussée, **au droit des n° 2-4 rue Lavastre, le lundi 17 mars 2025 de 8h à 17h.**

ARTICLE 2 – La **circulation** sera **interdite** à tous les véhicules, **sauf riverains, le lundi 17 mars 2025 de 8h à 17h.** Les riverains seront autorisés à emprunter la rue Lavastre dans les deux sens de circulation afin d'accéder à leurs garages.

ARTICLE 3 – L'entreprise LHOSTE CHARPENTE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-nacelle,
- prévenir les riverains de la gêne occasionnée,
- maintenir l'accès aux riverains,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- mettre en place un panneau de pré-signalisation indiquant « rue barrée sauf riverains » à l'entrée de la rue Lavastre.

ARTICLE 4 – L'entreprise LHOSTE CHARPENTE déplacera son camion-nacelle à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise LHOSTE CHARPENTE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/435

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MADAME CHANTAL BÉRARD

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant les missions de distribution de courriers confiées par la Ville à Madame Chantal BÉRARD,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Chantal BÉRARD est autorisée à **stationner un véhicule**, immatriculé **AN 851 WT**, sur un emplacement de stationnement situé en zone payante sans s'acquitter de la redevance, pendant la durée de sa mission, **du lundi 17 mars au mercredi 19 mars 2025, chaque jour de 8h à 19h.**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Chantal BÉRARD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/ 436.

OBJET : IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS DE SPORT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'état des terrains visés ci-dessous, résultant des intempéries,

CONSIDERANT les dégradations importantes qu'entraînerait la pratique sportive sur ces terrains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TERRAINS IMPRATICABLES

Les terrains de sport en herbe de la commune du Puy-en-Velay cochés ci-dessous, seront interdits à la pratique de toute activité sportive.

- | | |
|---|---|
| ☐ Synthétique Massot | ☒ Terrain de foot Honneur Henri Verdier Taulhac |
| ☒ Terrain d'Estrouilhas Massot | ☒ Terrain de foot annexe Henri Verdier Taulhac |
| ☒ Terrain Honneur Massot | ☐ Stade Rugby Lafayette |
| ☒ Terrain de Baseball Guitard | ☒ Stade Foot Père Fayard |
| ☒ Terrain de foot Félix Malbo Guitard | |

du 15.03.25 au 16.03.25 inclus.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des terrains et transmis aux clubs et aux instances fédérales concernés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXECUTION DE L'ARRÊTE

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Responsable du Service des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15/03/25Diffusé le : 15/03/25Préfecture ☐PN / PM ☐Com / Publication ☒CTM / Ingénierie ☐RTCA / Collecte ☐DDP / Compta ☐SDIS / Gendarmerie ☐elu Qualite Vie ☐elu Commerce ☐Cabinet ☐Intéressé ☒P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



HOTEL DE VILLE - B.P. 20317 - 43011 Le Puy-en-Velay Cedex

S. Sports



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/437

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT

**LA BODEGA
11 RUE GRENOUILLIT – ZONE 2**

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

VU la décision municipale prise chaque fin d'année et fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café pour l'année suivante,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMME, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/LM/396 du 6 mars 2023 autorisant Madame Corinne RAFFIER à occuper la partie du domaine public communal d'une superficie de **19 m²** selon le marquage au sol afin d'y installer une terrasse temporaire comme suit :
- **10 m²** au droit de son établissement « La Bodega » **11 rue Grenouillit**,
- **9 m²** au droit de son commerce **côté Impasse du Marché Couvert**.

VU la **nouvelle** demande présentée par Madame Corinne RAFFIER , gérante de l'établissement « LA BODEGA » 11 rue Grenouillit – 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté municipal n° 23/LM/396 est ainsi modifié :

ARTICLE 1 – Désignation de l'occupation

Madame Corinne RAFFIER est autorisée à occuper la partie du domaine public communal d'une superficie totale de **33,50 m²** selon le marquage au sol afin d'y installer une **terrasse temporaire**, répartis comme suit :

Terrasse 1 : 10 m² au droit de son établissement « La Bodega » 11 rue Grenouillit,

Terrasse 2 : 9 m² au droit de son commerce, côté Impasse du Marché Couvert,

Terrasse 3 : 8,50 m² en face de son commerce, au droit n°16 rue Grenouillit (parcelle AY 165) **sous réserve** de l'accord écrit du propriétaire,

Terrasse 4 : 6 m² rue Grenouillit au droit du n°13 rue Grenouillit (parcelle AY 139) **sous réserve** de l'accord écrit du propriétaire.

Ces terrasses devront préserver les accès aux immeubles et ne doivent causer aucun trouble sous peine de voir ces autorisations retirées.

L'installation sera telle qu'elle devra préserver un passage d'une largeur minimale de **1,40 m** pour les piétons.

En raison du marché hebdomadaire, les autorisations concernant les terrasses situées rue Grenouillit, sont suspendues le samedi de 7 heures à 14 heures. La titulaire de la présente autorisation laissera sur cette période, la place libre de toute occupation.

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Madame Corinne RAFFIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population


Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/438

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par GAN ASSURANCES, 12 Place du Breuil, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, GAN ASSURANCES est autorisé à stationner **un fourgon immatriculé FY-341-EW**, le **samedi 22 mars 2025 de 8h à 18h** comme suit :

- au droit du n° **12 Place du Breuil** : sur le **cheminement piétons**, puis,
- au droit du n° **21 avenue Charles Dupuy** : sur **un emplacement** de stationnement payant.

ARTICLE 2 – GAN ASSURANCES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – GAN ASSURANCES déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, GAN ASSURANCES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES

